

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

27/07/90

**Origine :**

ASS

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
Messieurs les Directeurs  
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
(pour information)

**Réf. :**

ASS n° 145/90

**Plan de classement :**

40	42				
----	----	--	--	--	--

**Objet :**

ASS - BUDGET DES CRAM ET DES CGSS - MODALITES D'INTERVENTION FINANCIERE

La circulaire traite successivement de :

1) La section des opérations en capital

- autorisations de programme

- évaluation financière

2) La section de fonctionnement

- instruction et suivi des dossiers

- position de principe

Elle transmet aux CRAM et aux CGSS un questionnaire visant à permettre d'appréhender sur 4 ans l'évolution des conditions de financement des associations régionales.

**Pièces jointes :**

-	1
---	---

**Liens :**

Modif.la circ.CNAMTS ASS n° 110/87

Modif.la circ.CNAMTS ASS n° 132/88

**Date d'effet :**

Immédiate

**Date de Réponse :**

15/09/90

**Dossier suivi par :**

Mme PUECH

**Téléphone :**

42.79.33.53

**Direction de la  
Gestion du Risque**

27/07/90

**Origine :** Mesdames et Messieurs les Directeurs  
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
Messieurs les Directeurs  
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
(pour attribution)

**ASS** Mesdames et Messieurs les Directeurs  
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
(pour information)

**N/Réf. :** ASS n° 145/90

**Objet :** Action Sanitaire et Sociale - Budget des CRAM et des CGSS  
Modalités d'intervention financière

L'examen des budgets d'Action Sanitaire et Sociale des Caisses Régionales d'Assurance Maladie et des Caisses Générales de Sécurité Sociale pour 1990 a suscité de la part de la Commission d'Action Sanitaire et Sociale de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie un certain nombre de décisions et de remarques dont elle m'a demandé de vous faire part.

Les directives de la Commission sont regroupées sous deux rubriques, selon qu'elles concernent la section des opérations en capital ou la section de fonctionnement.

## I - SECTION DES OPERATIONS EN CAPITAL

### 1) Autorisations de programme

- a) La circulaire ASS n° 110/87 du 4 août 1987 précisait que les dépenses d'agencements, d'aménagements et d'installations réalisées dans les établissements et oeuvres de caisses ne donnaient pas lieu à ouverture d'autorisations de programme lorsque leur coût était inférieur ou égal à 150.000 F.

La Commission a ressenti la nécessité d'actualiser ce seuil et a donc décidé de le porter à 200.000 F à compter de 1991.

A cet égard, il serait souhaitable que les opérations de l'espèce s'inscrivent dans le cadre de programmes triennaux d'entretien et de réparation par établissement, qui seraient portés à la connaissance de la Caisse Nationale pour lui permettre de maîtriser l'évaluation des besoins de financement à couvrir à moyen terme et de gager ainsi leur bonne exécution dans le temps.

Il s'entend que les travaux d'entretien susceptibles d'être pris en compte au titre des budgets de fonctionnement des établissements seront exclus de ces plannings prévisionnels.

- b) Il est rappelé que les renouvellements de matériel, outillage mobilier et matériel de transport échappent à la procédure des autorisations de programme, de même que les acquisitions nouvelles lorsque les dépenses correspondantes ne chevauchent pas plusieurs exercices.

Néanmoins, constatant la masse budgétaire ainsi mobilisée, et soucieuse d'apprécier les politiques de développement qualitatif mises en oeuvre en la matière, la Commission a demandé que les opérations d'équipement considérées d'un coût supérieur à 200.000 F soient systématiquement individualisées dans la rubrique concernée et fassent l'objet de fiches de renseignements spécifiques.

### 2) Evaluation financière

Dans le cadre des contraintes financières qui pèsent sur la poursuite de la politique mise en oeuvre par les Caisses d'Assurance Maladie au sein de leurs établissements sanitaires et médico-sociaux, la Commission a affirmé la nécessité que la programmation des moyens de financement soit entachée d'une grande fiabilité.

A cette fin, elle a recommandé que vous soyez attentif à l'évaluation du coût des projets inscrits dans le budgets, ainsi qu'au cadrage de besoins en crédits annuels, lequel doit être étroitement sous-tendu par une appréciation exacte du déroulement des opérations à intervenir.

Je ne saurais trop insister sur les conséquences négatives que pourrait avoir tout relâchement des liens entre prévisions financières et réalisation, la pertinence des propositions budgétaires de la Caisse Nationale auprès des autorités de tutelle en la matière en dépendant directement.

## **II. - SECTION DE FONCTIONNEMENT**

### **1) Instruction et suivi des dossiers**

- a) la nécessité de développer une politique efficace sur les terrains de lutte contre les fléaux sociaux majeurs et de la promotion de la santé n'est plus à démontrer.

Afin d'assurer à ces interventions leur place spécifique dans l'Action Sanitaire et Sociale des Caisses d'Assurance Maladie tout en veillant à la cohérence des actions soutenues et à la non-dispersion des moyens, la Commission a demandé que votre attention soit particulièrement appelée sur l'intérêt qui s'attache à une instruction très approfondie des demandes de subventions qui vous sont présentées par les différentes associations oeuvrant dans ce domaine.

Outre la finalité des activités poursuivies, qui doit être analysée en regard des priorités sanitaires et sociales de la branche Maladie, il s'agit, en effet, d'apprécier leur qualité et leur efficacité et pour ce faire, il importe de mettre en place des procédures de suivi et d'évaluation s'appuyant sur une méthodologie précise : définition des publics concernés, moyens mis en oeuvre, respect de l'utilisation prévue des crédits sollicités, valorisation des résultats obtenus.

Sur ce dernier point, la Commission a souhaité que les résultats des évaluations faites par les Caisses soient reportés sur les fiches de renseignements annexées au budget et que soient mentionnées les interrogations auxquelles elles pourraient conduire, quant à l'efficacité des structures, voire leur viabilité du fait notamment des défauts de financements extérieurs escomptés.

- b) La rigueur budgétaire implique que la gestion financière des enveloppes réservées à ce secteur soit également mieux cadrée. Dans cette perspective, outre les principes édictés dans la circulaire du 26 octobre 1988 n° 132/88 sur les conventions à conclure avec les bénéficiaires, qui demeurent toujours, en tous points, applicables, la Commission a estimé que des délais devaient être imposés pour la présentation des dossiers.

Elle a donc décidé de fixer une date limite de réception des demandes de subventions d'équipement et de fonctionnement, hors procédure budgétaire, au-delà de laquelle elles ne seront plus recevables par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie.

Cette date est fixée aux :

- 31 mars pour les associations déjà subventionnées (renouvellement),
- 30 juin pour les nouvelles associations, à l'exception de celles créées durant le deuxième semestre de l'année en cours.

Le respect de ce calendrier devrait permettre d'éviter les reports de crédits trop souvent constatés et conduire à une meilleure gestion dans le cadre de l'année civile.

- c) L'Assurance Maladie intervient aux côtés de différents partenaires publics et privés, en matière de subventionnement des associations.

Constatant un certain désengagement de l'Etat et des collectivités locales dans plusieurs secteurs, la Commission a exprimé le souci d'en connaître l'ampleur, afin d'analyser le rôle de chacun et mieux situer la place de l'Assurance Maladie.

En conséquence, elle a demandé que les CRAM et les CGSS établissent une étude rétrospective sur les quatre derniers exercices, visant à appréhender l'évolution des conditions de financement des associations régulièrement subventionnées par l'Institution.

S'agissant des cofinancements que les associations doivent systématiquement rechercher, la Commission m'a demandé de vous rappeler que le financement des actions tendant à l'insertion des personnes handicapées dans les entreprises - accueil et maintien des travailleurs handicapés dans les entreprises ainsi que toutes actions y préparant - peut être assuré partiellement par les fonds dont dispose l'Association Nationale de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Handicapés (AGEFIPH). Il vous appartient donc de veiller à ce que les associations relevant de ce domaine aient bien sollicité l'intervention de l'AGEFIPH pour leurs projets d'actions.

## **2) Position de principe**

La Commission d'Action Sanitaire et Sociale de la Caisse Nationale a pour position constante de refuser toute prise en charge, sur les fonds d'Action Sanitaire et Sociale, des frais d'organisation des colloques, congrès, journées d'études...

Cette disposition paraissant avoir été perdue de vue, je crois utile de la porter à nouveau à votre connaissance, à la faveur de ce document.

o

o o

Je vous serais obligé de vouloir bien tenir compte de l'ensemble de ces instructions pour la préparation des budgets d'Action Sanitaire et Sociale 1991 et me tenir informé des difficultés que leur application serait susceptible de soulever.

Je vous rappelle également que les budgets d'Action Sanitaire et Sociale doivent être adressés avant le 30 octobre dernier délai.

*Gilles JOHANET*



## NOTICE EXPLICATIVE

---

- Il convient de recenser chaque association subventionnée dans une catégorie déterminée.
- Pour les quatre années considérées, il y a lieu d'indiquer le montant en francs de la participation allouée pour chaque intervenant, le cumul, y compris éventuellement quelques produits divers, devant aboutir au montant du budget.
- Le pourcentage respectif de chaque participation est à préciser.
- Le pourcentage d'évolution d'une année sur l'autre est à reproduire pour chaque exercice.
- Enfin, une appréciation succincte doit être portée en observations.